

FICHE REGLEMENTATION

SECRET PROFESSIONNEL

Les salariés des entreprises se voient garantir la confidentialité des informations médicales transmises aux médecins du travail. En effet, les médecins du travail, comme tous les médecins, sont soumis à une obligation de secret professionnel. Par ailleurs, dans l'exercice de leurs missions définies par la réglementation, les médecins du travail bénéficient d'une indépendance.

■ LE SECRET PROFESSIONNEL

Principe Conformément au code de la déontologie médicale et à celui de la Santé Publique « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu entendu ou compris* ».

Pour les médecins du travail, vient s'ajouter l'article 10 de la Convention collective du personnel des services interentreprises de médecine du travail « *le secret professionnel tel qu'il est sanctionné par le code pénal, s'impose, chacun en ce qui les concerne, aux personnels des services interentreprises de santé au travail ...* ».

La loi n°2002-203 du 4 mars 2002 indique que « *sauf dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne, venues à la connaissance du professionnel de santé...* »

Portée **L'ensemble des informations recueillies par les médecins du travail auprès des salariés dont ils assurent le suivi médical sont protégées par le secret professionnel. Cette obligation est générale et absolue.**

Seule sera communiquée à l'employeur, la fiche statuant sur l'aptitude ou non du salarié au poste de travail proposé ou tenu.

L'employeur ne peut en aucun cas obtenir le dossier médical du salarié. Dans l'hypothèse où l'état de santé devait justifier des aménagements ou des modifications du poste de travail, le médecin du travail sera amené à conseiller l'employeur sur les actions à mettre en place mais sans jamais faire état des éléments médicaux qui l'ont conduit à cette décision.

■ L'INDEPENDANCE

Principe Le médecin du travail agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des salariés. Son indépendance est garantie dans l'ensemble des missions définies par la réglementation.

Portée **Le médecin du travail dispose d'une liberté pour pratiquer ou prescrire les examens complémentaires qu'il jugera nécessaire à la détermination de l'aptitude.**

Il ne saurait être tenu par une quelconque demande de l'employeur relative à la réalisation d'un examen ou d'un test particulier.